

## **Une analyse du concept d'état d'exception à travers le cas de Madagascar**

Tsiory Razafindrabe<sup>1</sup>

Depuis son indépendance en 1960, Madagascar est en proie à de nombreuses crises, si bien que, face à la multiplicité des menaces auxquelles l'État malgache se trouve confronté, il n'est pas toujours aisé de distinguer ce qui relève du « normal » et ce qui appartient à l'« exceptionnel ». Ces crises semblent traduire une déstructuration profonde du mécanisme de gouvernance et la désorganisation d'un système institutionnel déjà déficient. La désunion entre tradition et modernité qui fait obstacle au processus de construction de l'État post-colonial malgache laisse apparaître des composants crisogènes persistants.

La Constitution malgache, comme beaucoup d'autres, reconnaît qu'une crise qui, par son intensité et par son caractère imprévu, est de nature à mettre en péril l'État de droit, exige des mécanismes de gestion exceptionnels pour y remédier. Ainsi, selon Michel Troper, l'état d'exception peut être compris comme étant « une situation dans laquelle, en invoquant l'existence de circonstances exceptionnelles particulièrement dramatiques et la nécessité d'y faire face – on songe par exemple à une catastrophe naturelle, une guerre, une insurrection, des actes terroristes ou une épidémie –, on suspend provisoirement l'application des règles qui régissent ordinairement l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics et l'on en applique d'autres, évidemment moins libérales, qui conduisent à une plus grande concentration du pouvoir et à des restrictions aux droits fondamentaux »<sup>2</sup>. C'est l'autorité souveraine qui a la faculté de « décider de » ce qui est exceptionnel, mais aussi de « décider pendant » la situation exceptionnelle.

Une tentative de compréhension des crises, de leur complexité et de leur récurrence nécessite la mobilisation de théories philosophiques et juridiques sur la notion même de crise et la considération politique d'état d'exception. Ainsi, l'apport des théories de Carl Schmitt sur l'état d'exception est essentiel pour éclairer les contours des « pouvoirs de crise », à travers une représentation fondamentale : « le décisionnisme ». En effet, ce concept accorde à

---

<sup>1</sup> Doctorante en Science politique à l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée, en cotutelle avec l'Université de Fianarantsoa, boursière de l'Académie des sciences – Institut de France, chargée d'enseignements à l'Université Paris 13 – Sorbonne Paris Cité.

<sup>2</sup> Michel Troper, « L'état d'exception n'a rien d'exceptionnel », in *L'exception dans tous ses états*, Marseille, Parenthèses, 2007, p. 163.

celui qui décide – le Président de la République dans le cas malgache – une possibilité de suspendre les « normes » auxquelles il est soumis en théorie et une liberté pour édifier des mesures exceptionnelles qui permettent de contenir, puis d'écarter, la menace. Carl Schmitt est certainement un « penseur essentiellement contestable »<sup>3</sup>. Cependant, il est important de dissocier sa pensée théorique de son adhésion irréparable au national-socialisme et de ses égarements politiques, pour en extraire « la texture fine ». Une fois démembrée de la souillure nazie, cette texture fine de la pensée schmittienne peut témoigner d'une réflexion puissante pour notre sujet d'étude et nous permet, tout bien considérée, de mieux appréhender notre propre actualité.

En outre, la crisologie proposée par Edgar Morin soutient que « Chez les Grecs, le mot « crise » – « Krisis » – correspond au moment qui permet le diagnostic d'une maladie [...] Alors que le mot « crise », dans le sens où nous l'entendons aujourd'hui, signifie exactement le contraire : il traduit la difficulté de faire un diagnostic. La crise en somme apporte une incertitude »<sup>4</sup>. Une situation de crise introduit également une notion de péril imminent et de menace qui sont les corollaires de l'effet d'alarme et de la nécessité d'agir dans l'urgence. Mais alors, quelle est la dialectique entre l'état d'exception et les fondements des crises politiques à Madagascar ? En dehors des éléments conjoncturels, la récupération médiatique de la crise doublée de l'instrumentalisation politique des « pouvoirs de crise » participent-elles au phénomène de la permanence de l'exceptionnel ?

Les crises politico-constitutionnelles malgaches, de même que les réactions des décideurs pour y faire face (I), contribuent à une meilleure compréhension du concept d'état d'exception qui emprunte ainsi une approche particulière. La confrontation du cas malgache aux récents cas d'état d'exception dans l'actualité internationale nous éclaire sur la nécessité, la pertinence ou encore les aléas de ce dispositif exceptionnel de gestion de crise qui tendrait à devenir permanent (II). Par ailleurs, cela nous interroge, de manière plus générale, sur les problématiques liées au processus de construction nationale et de pérennisation de l'État malgache, ses mutations et les défis contemporains auxquels il doit faire face.

---

<sup>3</sup> Qualificatif emprunté à Jean-François Kervegan, *Que faire de Carl Schmitt ?*, Gallimard, Paris, 2011.

<sup>4</sup> Edgar Morin, *Pour une crisologie*, Paris, Carnets de L'Herne, 2016, pp. 5-6.

## I) Déliquescence de l'État et « pouvoirs de crise » à Madagascar

Depuis son accession à l'indépendance en 1960, la Grande Île a connu plusieurs périodes de crises, en 1972, en 1991, en 2002 puis en 2009. La succession de ces crises nous interroge tout d'abord sur leurs fondements tout en mettant en jeu le concept d'état d'exception. Par ailleurs, le « décisionnisme » sous-jacent à ce concept mérite une attention particulière en ce sens où il accentue la « personnification » du pouvoir déjà renforcée par les facteurs traditionnels.

### A) *Un État malgache en proie aux crises*

Afin de mieux circonscrire les attributs qui non seulement caractérisent les crises malgaches, mais aussi les singularisent, l'analyse du concept même de crise est fondamental. Ainsi, Edgar Morin se propose de répondre à ce qu'est une crise par cette affirmation : « C'est l'accroissement du désordre et de l'incertitude au sein d'un système (individuel ou collectif). Ce désordre est provoqué par ou provoque le blocage de dispositifs organisationnels, notamment régulateurs »<sup>5</sup>.

Transposée au niveau de l'État, cette perspective admettrait qu'à partir d'un certain seuil de désorganisation, de dissension, d'irrégularité, ou encore de violence, de soulèvement, d'imprévisibilité ou d'indécision, le système se paralyse ou se dérègle. Le franchissement de ce seuil constitue donc le basculement d'un ordre relativement « normal » vers une situation de crise. Selon les disciplines, parfois en croisant celles-ci – économie, droit, science politique, philosophie, ... – un certain nombre d'instruments existent pour déterminer ce seuil de renversement. Par ailleurs, l'imaginaire collectif des observateurs, des dirigeants ou encore des citoyens semble constituer un indicateur de mesure parmi d'autres puisque malgré la divergence de leur revendication, de leur opinion, ainsi que l'inégalité de leur degré de responsabilité, ces acteurs pourront communément apprécier l'existence et la réalité de la crise. Toutefois, l'identification de ce seuil de franchissement demeure complexe. Et même une fois que la matérialité et l'évidence de la crise sont largement admises, l'orientation qu'elle peut suivre, sa durée<sup>6</sup> ou l'issue qu'elle peut avoir restent imprécises.

---

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>6</sup> Jacques Mourgeon nous rappelle la complexité qui réside concernant la détermination du moment de la crise : « Quand commence-t-elle ? On répond : quand elle est imminente. Quand cesse-t-elle ? Lorsqu'elle n'est plus

De l'étude des différentes crises à Madagascar se dégage un certain nombre d'observations qu'il convient de considérer. Les raisons de la récurrence des crises peuvent être multiples. Le SeFaFi, *Sehatra Fanaraha-maso ny fiainam-pirenena Madagasikara* ou Observatoire de la vie publique à Madagascar, pose un constat d'échec révélateur :

« Après un demi-siècle d'indépendance, Madagascar n'a pas encore trouvé les formes juridiques et les pratiques politiques lui assurant la stabilité du pouvoir. La crise ouverte en janvier 2009 renvoie à celles qui ont précédé en 2002, 1991, 1975 et 1972. Cette succession de révoltes et d'affrontements qui ont tenu lieu d'alternance nous interpelle à nouveau : est-ce une fatalité ? Une malédiction dont le pays ne pourra se défaire ? Ou serait-ce le résultat de comportements individuels et collectifs dont la mesure n'a pas encore été prise, mais dont il est possible de se défaire ? »<sup>7</sup>

La réflexion menée par le SeFaFi apporte des éléments de compréhension à notre analyse, en ce qu'elle identifie au moins deux raisons à cet échec : l'une relative aux dispositions institutionnelles, l'autre ayant trait aux pratiques du pouvoir, toutes deux s'accordant avec grande difficulté aux exigences de l'État de droit et de la démocratie. En effet, en observant les quatre Constitutions malgaches depuis l'indépendance et en tenant consécutivement compte de leurs révisions, plusieurs dispositions laisseraient croire qu'il s'agit d'une « normativité de convenance » instrumentalisée. Les finalités semblent pour le moins ambiguës en ce qu'elles tendent généralement au renforcement du pouvoir du Président de la République.

Du point de vue des pratiques du pouvoir, plusieurs dysfonctionnements ne permettent pas de concéder une qualité – et non une capacité – de résilience à l'État malgache. Tout d'abord, il y a une certaine confiscation du pouvoir se manifestant par des fraudes électorales massives et la domination d'un seul parti politique<sup>8</sup> qui est celui du président de la République en fonction. Ceci conduit à un boycott de l'opposition et une certaine censure des médias. C'est donc généralement par des soulèvements populaires que l'alternance politique survient. Ensuite, il n'y a pas, ou infiniment peu, de séparation entre les pouvoirs ; toujours selon le SeFaFi, « L'exécutif réduit alors le législatif à n'être que des chambres d'enregistrement et le judiciaire est trop rarement indépendant [...] Les autres contre-pouvoirs (syndicats, intellectuels, églises, ...), pourtant essentiels au bon fonctionnement d'une

---

évidente ». Jacques Mourgeon, « Les crises et les libertés publiques », *Revue Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques*, N°10, Les pouvoirs de crise, p. 47.

<sup>7</sup> SeFaFi, l'Observatoire de la vie publique à Madagascar, « Les pratiques politiques et les moyens d'accéder au pouvoir depuis 1972 », *D'une crise à l'autre (2001-2013)*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 255.

<sup>8</sup> D'abord le Parti Social Démocrate (PSD) de Philibert Tsiranana, puis l'Avant-garde pour la Révolution malgache, devenu ensuite Avant-garde pour la Rénovation de Madagascar (AREMA) de Didier Ratsiraka, ensuite le *Tiako i Madagasikara* (TIM) de Marc Ravalomanana, etc.

démocratie, sont tout aussi limités ou inexistants »<sup>9</sup>. De plus, une corruption généralisée et une mauvaise gouvernance alarmante paraissent se cristalliser au fil des années et viennent fragiliser un État malgache « en déliquescence ».

Enfin, concomitamment à ces pratiques, l'historien de la colonisation et spécialiste de Madagascar Jean Fremigacci nous rappelle l'existence de facteurs historiques et culturels fondamentaux<sup>10</sup> portant sur une conception particulière du pouvoir à Madagascar. Ces facteurs ont leur poids dans l'avènement, la résolution, ou tout simplement la perception d'une crise. Ils produisent, plus largement, des effets sur le processus même de construction de l'État post-colonial malgache. Les concepts importés se heurtent alors à une culture traditionnelle qui semble ne pas être en adéquation avec eux. Les imbroglios provoqués par ces divergences conceptuelles font apparaître des failles, voire des abus, qui semblent profiter aux dirigeants et qui échapperaient à la vigilance systématique et rigoureuse de la majorité des citoyens. Ainsi, des études ont pu démontrer que dans l'imaginaire collectif des malgaches, la légitimation du pouvoir ne viendrait pas d'un choix individuel exprimé lors d'une élection, mais d'une habilitation accordée par Dieu et par les ancêtres. Ainsi, Jean Fremigacci indique que : « le régime repose sur un chef élevé au rang d'homme providentiel investi de tous les pouvoirs et objet d'un culte délirant de la personnalité »<sup>11</sup>. De telles circonstances sont favorables à faire naître turpitude et cupidité de la part des dirigeants. Par conséquent, ces abus génèrent, à long terme, une rupture profonde de la confiance des citoyens envers ceux qui gouvernent et un discrédit sur la classe politique dans son ensemble<sup>12</sup>.

La convergence de ces éléments constitue ainsi un milieu favorable à des situations crisogènes et participe à la dégradation de la qualité de vie<sup>13</sup> et de la qualité du « vivre ensemble », l'État n'assurant plus les fonctions régaliennes qui doivent être les siennes et ne garantissant pas une protection suffisante des droits fondamentaux et des libertés publiques.

---

<sup>9</sup> SeFaFi, l'Observatoire de la vie publique à Madagascar, « Les pratiques politiques et les moyens d'accéder au pouvoir depuis 1972 », *Op. Cit.*, pp. 257-258.

<sup>10</sup> Jean Fremigacci note : « La sacralité de la parenté, les obstacles culturels et historiques au fonctionnement d'une démocratie représentative, et le poids du *Tanindrazana* ancestral se sont donc ligüés contre un État moderne qui portait la tare d'être d'abord une création étrangère et surtout un héritage de la colonisation. Mais les valeurs et la culture malgache anciennes ont elles-mêmes été perverties par l'instrumentalisation dont elles ont été l'objet de la part de politiciens roués ». Jean Fremigacci, « Madagascar ou l'éternel retour à la crise », *Afrique contemporaine*, N° 251, Madagascar, Anatomie d'un état de crise, Paris, De Boeck Supérieur, 2014, p. 141.

<sup>11</sup> *Ibid.*, pp. 134-135.

<sup>12</sup> A ce sujet, voir François Roubaud, *Identités et transition démocratique : l'exception malgache ?*, Paris, L'Harmattan, 2014, pp. 115-116.

<sup>13</sup> Sur cette question : « Si la population a quadruplé depuis 1960, passant de 5.183.000 habitants à environ 20 millions en 2010, le PNB par tête a diminué de moitié ». Cité dans SeFaFi, l'Observatoire de la vie publique à Madagascar, « Madagascar, qu'as-tu fait de tes 50 ans d'indépendance ? », *Op. Cit.*, p. 310.

Mais alors, comme s'interroge Marie Goupy sur l'état d'exception, « Un État et plus généralement un ordre juridico-politique confronté à certaines situations de crise, qui le rendent impuissant à assurer sa propre sauvegarde, est-il autorisé à suspendre ou déroger provisoirement à son propre droit ? »<sup>14</sup>

### ***B) L'état d'exception : un dispositif de crise au sens schmittien***

État d'exception et crise sont deux concepts étroitement liés. Dans un moment de crise majeure, équivalent à une situation de *tumultus*<sup>15</sup>, engendrant ou ayant été engendré par un trouble profond qui risquerait de mettre l'État en péril, l'état d'exception, entendu comme dispositif, peut alors entrer en jeu.

La juriste française Marie-Laure Basilien-Gainche en propose une double définition :

« Par la négative : ce sont des dispositifs permettant de porter atteinte aux composantes de l'État de droit que sont la séparation des pouvoirs et la garantie des droits, de concentrer les pouvoirs et de restreindre les libertés. De façon positive maintenant : les états d'exception sont à saisir par l'exceptionnalité, qui caractérise les circonstances suscitant leur utilisation (existence d'une situation anormale), les méthodes résultant de leur emploi (dérogation à la règle), les desseins légitimant leur utilisation (référence à une fin supérieure) »<sup>16</sup>.

En d'autres termes, l'état d'exception constitue un dispositif qui permettrait à l'autorité disposant des pouvoirs exceptionnels, également appelés pouvoirs de crise, de jouir de prérogatives contraignantes et fortement concentrées afin de « domestiquer » les entités périphériques qui menacent l'autorité centrale en temps de crise. Même si pour cela, le droit doit être mis entre parenthèses et les libertés individuelles et collectives suspendues.

Il convient alors de se référer à la conception schmittienne du « décisionnisme » qui se fonde sur deux procédés. Le premier consiste en une critique farouche du normativisme kelsennien<sup>17</sup>. Le second en une démonstration de la thèse selon laquelle « Est souverain celui

---

<sup>14</sup> Marie Goupy, *L'état d'exception ou l'impuissance autoritaire de l'État à l'époque du libéralisme*, Paris, CNRS Editions, 2016, p. 298.

<sup>15</sup> Défini par Tite-Live comme une situation d'urgence, un état d'alerte, de désordre ou encore d'agitation. Cité dans Giorgio Agamben, *État d'exception. Homo sacer*, Paris, Seuil, 2003, p.78.

<sup>16</sup> Marie-Laure Basilien-Gainche, *État de droit et états d'exception. Une conception de l'État*, Paris, PUF, 2013, pp. 23-24. Il est à noter que cette auteure privilégie l'emploi au pluriel du concept « état d'exception ».

<sup>17</sup> « Ce qu'on appelle le positivisme et le normativisme de la théorie allemande du droit durant les périodes wilhelmienne et weimarienne, c'est tout simplement un normativisme dégénéré – parce que, au lieu de se fonder sur un droit de la raison, il dépend purement de normes à « valeur » factuelle ; c'est donc un normativisme contradictoire en soi, mêlé à un positivisme qui n'était qu'un « décisionnisme » dégénéré, aveugle au droit, s'en

qui décide de la situation exceptionnelle »<sup>18</sup>. D'une part, Schmitt estime que « ce normativisme aboutit, à sa limite extrême, à l'État qui 'administre et ne gouverne pas' ; sans le dire, il vise à empêcher la décision politique ; l'État se trouve alors pris au dépourvu par la situation exceptionnelle – celle précisément où il faut décider »<sup>19</sup>. Ainsi, en rejetant ce normativisme juridique, il pourrait être admis que toute décision, même une décision juridique, n'est jamais pleinement comprise dans une norme et qu'elle intègre toujours une part de décision personnelle du décideur. Ce que la décision a de propre, c'est qu'elle est personnelle. Schmitt reproche par conséquent aux théories normativistes de vouloir tout « normatiser », même ce qui n'est pas « normatisable » afin de limiter le « décisionnisme ». L'auteur de *La Dictature* l'entend ainsi :

« La possibilité ou non d'éliminer effectivement du monde le cas exceptionnel extrême n'est pas un problème juridique [...] l'état d'urgence, l'état de siège, la possibilité de légiférer par décret-loi ne sont que des dérogations prévues juridiquement, alors que par sa nature même, la situation exceptionnelle est imprévisible politiquement aussi bien que juridiquement : elle naît spontanément du cours des choses [...] La situation exceptionnelle est chaque fois sans précédent, et de ce fait non juridifiable, bien que les exceptions se reproduisent sans cesse, mais toujours dans un autre contexte »<sup>20</sup>.

Toutefois, Schmitt n'entend pas tant justifier l'inutilité du normativisme ou celle des discussions démocratiques pour lesquelles il se montre assez souvent perplexe, voire méfiant, que de suggérer que, dans un moment de trouble exceptionnel, la décision s'impose comme seul moyen de résolution, là où les normes et les débats deviennent inopérants et inefficaces. C'est donc par une tentative de définition de la souveraineté que l'exception apparaît chez le juriste allemand. Si « est souverain celui qui décide de la situation exceptionnelle », la souveraineté pourrait donc se définir comme la capacité d'agir et d'intervenir dans une situation d'exception qui ne peut jamais être clairement prédéfinie et appréciable à l'avance<sup>21</sup>. Par ailleurs, la situation exceptionnelle ou *extremus necessitatis casus* est, du fait même de

---

tenant à la « force normative du factuel » au lieu de prendre appui sur une authentique décision. Ce mélange informe et incapable de prendre forme ne fut à la hauteur d'aucun problème sérieux touchant à l'État et au droit constitutionnel ». Carl Schmitt, *Théologie politique*, Paris, Gallimard, 1988, p. 13.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 15. Dans la version originale, Schmitt dit « *Souverän ist, wer über den Ausnahmezustand entscheidet* ». La traduction de la préposition *über* (par « de », « dans » ou « lors ») divisant les opinions, nous avons retenu celle de Julien Freund (par « de ») qui « implique à la fois la décision du début et la maîtrise de cette décision tout au long de la situation exceptionnelle ».

<sup>19</sup> Préface de Jean-Louis Schlegel, in Carl Schmitt, *Ibid.*, p. VIII.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. IX.

<sup>21</sup> « La situation exceptionnelle est appropriée en un sens éminent pour une définition juridique de la souveraineté, et elle l'est pour une raison systématique, qui relève de la logique du droit. En effet, la décision de l'exception est décision en un sens éminent. Car une norme générale telle qu'elle est présentée par la proposition juridique normalement en vigueur ne comprendra jamais une exception absolue, et c'est pourquoi elle ne pourra pas non plus totalement fonder la décision qui veut qu'on soit en présence d'un vrai cas d'exception (*Ausnahmefall*) ». Carl Schmitt, *Ibid.*, p. 16.

son exceptionnalité, entouré par un flou. Comprendre l'exception chez Schmitt, c'est admettre que tout naît d'une décision – la norme elle-même n'a pas pu naître d'une norme-première mais d'une décision<sup>22</sup> –, que toute décision est politique, et que la décision ultime appartient à celui qui est souverain. En situation exceptionnelle, toutes les normes et toutes les controverses seraient donc réduites au silence et à l'incapacité, tandis que la décision ultime du souverain se manifeste :

« Le cas d'exception, le cas non défini dans l'ordre juridique en vigueur, peut tout au plus être désigné comme cas d'extrême nécessité, comme menace pour l'existence de l'État ou de ce qui en tient lieu, mais on ne saurait le circonscrire dans sa réalité empirique. [...] Il est impossible d'établir avec une clarté intégrale les moments où l'on se trouve devant un cas de nécessité (*Notfall*) ni de prédire, dans son contenu, ce à quoi il faut s'attendre dans ce cas, si véritablement il s'agit du cas de nécessité extrême et de son élimination. [...] Tout au plus la Constitution pourra-t-elle spécifier qui a le droit d'intervenir dans ce cas. [...] On verra immédiatement qui est le souverain. Il décide autant de l'existence du cas de nécessité extrême que des mesures à prendre pour y mettre fin. Il est en marge de l'ordre juridique normalement en vigueur tout en lui étant soumis, car il lui appartient de décider si la Constitution doit être suspendue en totalité »<sup>23</sup>.

A Madagascar, chacune des quatre constitutions depuis 1960 contient des dispositions exceptionnelles<sup>24</sup> qui ont connu plusieurs applications. Tout d'abord, l'état de nécessité nationale est proclamé en 1972<sup>25</sup> par le Président de la République Philibert Tsiranana suite aux soulèvements populaires du mois de mai. Le décret de proclamation ordonne un couvre-feu nocturne et la fermeture des bars, salles de spectacles et dancing. Ensuite, en 1975, le Général Gilles Andriamahazo proclame la loi martiale<sup>26</sup> à la suite de l'assassinat du Colonel Richard Ratsimandrava qui l'a précédé aux fonctions de Chef de l'État. Un an plus tard, l'état

---

<sup>22</sup> « Car tout ordre (*Ordnung*) repose sur une décision, [...] Même l'ordre juridique repose, à l'instar de tout ordre, sur une décision et non sur une norme ». *Ibid.*, p. 20.

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>24</sup> S'agissant de la Constitution de 2010, l'article 61 dispose que : « Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, son unité ou l'intégrité de son territoire sont menacées et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics se trouve compromis, le président de la République peut proclamer, sur tout ou partie du territoire national, la situation d'exception, à savoir l'état d'urgence, l'état de nécessité ou la loi martiale. La décision est prise par le président en Conseil des Ministres, après avis des présidents de l'Assemblée Nationale, du Sénat et de la Haute Cour Constitutionnelle. La proclamation de la situation d'exception confère au président de la République des pouvoirs spéciaux dont l'étendue et la durée sont fixées par une loi organique. Dès la proclamation de l'une des situations d'exception précitées, le président de la République peut légiférer par voie d'ordonnance pour des matières qui relèvent du domaine de la loi ».

<sup>25</sup> Décret N° 72-139 du 13 mai 1972 proclamant l'état de nécessité nationale sur toute l'étendue du territoire de la République, *Journal officiel* du 13 mai 1972, Madagascar, p. 1177.

<sup>26</sup> Décret N°75-001 du 11 février 1975 proclamant la loi martiale, *Journal officiel* du 18 février 1975, Madagascar, p. 550.



de siège est proclamé<sup>27</sup> dans la sous-préfecture de Majunga, autorisant les perquisitions de jour et de nuit, ainsi que le contrôle des médias, interdisant tout attroupement, manifestation, défilé ou procession sur la voie publique, et cela pour raison de maintien de l'ordre public. Cet état de siège fait suite à des altercations de voisinage, qui auraient pu être associées à un fait divers, mais qui ont tourné à de violents affrontements entre locaux et communauté comorienne de la ville de Majunga. En 1991, le Président de la République Didier Ratsiraka proclame la situation d'urgence<sup>28</sup> dans la capitale de la Grande Île suite à un soulèvement populaire de grande ampleur. Des mesures concernant le contrôle de circulation des personnes et des véhicules, du ravitaillement et des armes sont instaurées. En 2002, Didier Ratsiraka proclame l'état de nécessité nationale<sup>29</sup> à la suite de la contestation de l'élection présidentielle de 2001. Les mesures prises dans ce cadre sont particulièrement nombreuses : réquisition des services publics et des entreprises intervenant dans divers secteurs clefs comme le ravitaillement, l'eau, l'énergie, les transports, les services postaux et de télécommunication, la justice, la défense, les banques, l'élevage, ... ; perquisition à domicile ; assignation à résidence ; contrôle des moyens de communication et des médias ; interdiction des rassemblements, etc.

La réflexion sur le « décisionnisme » schmittien et son application au cas de Madagascar sont d'autant plus fondamentales qu'elles soulèvent la problématique de l'éclipse totale des pouvoirs législatif et judiciaire au profit du pouvoir exécutif. D'une part, comme le précise la philosophe Marie Goupy, « Tout usage des pouvoirs de crise s'accompagne toujours en même temps de discours sur la lenteur et l'impuissance du parlement, sur les pouvoirs supposément nécessaires pour répondre à l'urgence, sur l'organe le plus adapté pour les mettre en œuvre »<sup>30</sup>. D'autre part, les contrôles *a posteriori* des pouvoirs de crise issus de ce que Schmitt appelle « les décisions personnelles du souverain » sont très complexes à mettre en œuvre. En effet, comment peut-on contrôler<sup>31</sup> si de telles décisions sont conformes

---

<sup>27</sup> Décret N°76-437 du 22 décembre 1976 instituant l'état de siège dans la sous-préfecture de Majunga, *Journal officiel* du 25 décembre 1976, Madagascar, p. 3002.

<sup>28</sup> Décret N°91-388 du 29 juillet 1991 proclamant la situation d'urgence sur le territoire des Fivondronam-pokotany d'Antananarivo-Renivohitra, Antananarivo-Avaradrano, Ambohidratrimo et Antananarivo-Atsimondrano, Faritany d'Antananarivo, *Journal officiel* du 29 juillet 1991, Madagascar, p. 1181.

<sup>29</sup> Décret N°2002-123 du 22 février 2002 portant proclamation de l'état de nécessité nationale, Madagascar, X.

<sup>30</sup> Marie Goupy, *Op. Cit.*, p. 301.

<sup>31</sup> Concernant la question du contrôle, le juriste Guy Braibant souligne : « Les dégâts (causés par les pouvoirs de crise) peuvent être limités par l'action de l'opinion publique et le contrôle du juge ; mais la première risque d'être divisée, et le second arrive généralement après la bataille [...] les pouvoirs de crises qui se sont accumulés ont un double inconvénient : ils sont une tentation permanente pour ceux qui ont le droit de les utiliser ; et il échappent, aussi bien dans leur déclenchement que dans leur exercice, à tout contrôle efficace ». Guy Braibant,

ou non à la constitution ou à la loi, alors que ces décisions seraient supra-juridiques, à défaut d'être intra- ou extra-juridiques<sup>32</sup>. Pour un État fragile comme Madagascar, l'efficacité de l'état d'exception, qui serait considéré comme un moyen de protection de l'État, peut alors faire l'objet d'une remise en question. En effet, au nom du « décisionisme », le dispositif pourrait se transformer en dangereux arsenal laissé à l'entendement présumé d'un seul. Ainsi, le philosophe italien Giorgio Agamben précise que : « dans un pays qui vit dans un état d'urgence prolongé, et dans lequel les opérations de police se substituent progressivement au pouvoir judiciaire, il faut s'attendre à une dégradation rapide et irréversible des institutions juridiques »<sup>33</sup>.

L'histoire n'a-t-elle pas montré que « Le premier acte d'Hitler, après sa nomination, a été de proclamer un état d'urgence, qui n'a jamais été révoqué. Lorsqu'on s'étonne des crimes qui ont pu être commis impunément en Allemagne par les nazis, on oublie que ces actes étaient parfaitement légaux, car le pays était soumis à l'état d'exception et que les libertés individuelles étaient suspendues »<sup>34</sup>. Loin de prétendre une analogie entre l'Allemagne nazie et Madagascar, il convient néanmoins, dans notre cas, de souligner les dérives issues de l'application malgache de l'état d'exception.

Ainsi, en 1972, l'état de nécessité nationale proclamé suite aux manifestations étudiantes dans la capitale a eu pour conséquence le massacre de nombreux grévistes par les Forces Républicaines de Sécurité (FRS) et la déportation de plusieurs centaines de manifestants au bagne de Nosy-Lava. En 1975, un tribunal militaire est mis en place, dans le cadre de la loi martiale, quelques jours après l'assassinat du Colonel Ratsimandrava. Cette juridiction d'exception jugera quelques centaines de prévenus civils et militaires dont les chefs d'inculpation sont : assassinat, atteinte à la sûreté intérieure de l'État, crimes de complot, d'insoumission et de rébellion. En 1976, paradoxalement, le pouvoir malgache n'a décrété l'état de siège qu'après le massacre de 2.000 Comoriens, semblant laisser se perpétrer ce « génocide »<sup>35</sup> qui nettoierait ainsi la ville de Majunga de cette communauté d'immigrés, une pseudo-19<sup>ème</sup> tribu, pouvant être perçue comme envahissante, voire menaçante. En 1991,

---

« L'État face aux crises », *Revue Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques*, N°10, Les pouvoirs de crise, pp. 8-9.

<sup>32</sup> La question de la dialectique entre état d'exception et ordre juridique mérite un développement qui ne fera pas l'objet de notre propos.

<sup>33</sup> Giorgio Agamben, « De l'État de droit à l'état de sécurité », *Le Monde*, Paris, 23 décembre 2015.

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> Terme emprunté à Ali Mohamed Gou, cité dans Kamal Eddine Saindou, « Décembre 1976, massacres de Majunga, la vérité enfouie », *Revue Kashkazi*, N° 56, Madagascar/Comores : voisins de sang, décembre 2006, p. 44.

l'état d'urgence faisant suite à des soulèvements populaires conduit à de fortes répressions dont l'apogée a été atteinte la journée du 10 août lorsque le pouvoir décide de tirer à balles réelles sur des manifestants qui se dirigent vers le palais présidentiel. En 2002, l'état de nécessité nationale et la loi martiale instaurés à la suite des contestations des résultats de l'élection présidentielle<sup>36</sup> ont pu permettre au président Didier Ratsiraka de mettre en œuvre, avant son exil forcé, de nombreuses mesures contraignantes, liberticides et confiscatoires des biens publics et privés.

Par ailleurs, un certain nombre de paramètres complexes, pouvant être « mythiques », « rituels », « imaginaires » ou liés à la psychologie comportementale de groupe, sont parfois mis en jeu. En raison de leur capacité à modifier l'orientation de la crise, ces éléments ne sont pas à négliger lors de ces périodes de troubles pendant lesquelles, selon Edgar Morin :

« On cherche à isoler, circonscrire la culpabilité, et à immoler, le mal en sacrifiant le ou les « coupables ». La recherche des responsabilités se sépare dès lors en deux branches antagonistes, l'une qui cherche à reconnaître la nature même du mal, l'autre qui cherche le bouc émissaire à immoler, et bien sûr, il y a multiplication de coupables imaginaires, le plus souvent marginaux ou minoritaires [...] Ainsi, la recherche de solution se déverse, et se dévie dans le sacrifice rituel. En même temps, les malaises, malheurs, périls de crise suscitent comme en contre-choc de grandes espérances d'avenir meilleur, de solution finale et radicale, et l'espoir absolu ; le messianisme du salut vient gonfler, amplifier, déployer dans la crise la dimension mythologique, déjà présente dans toutes affaires humaines »<sup>37</sup>.

La limitation de l'analyse de l'état d'exception au strict cadre national malgache ne peut permettre d'apprécier la banalisation du phénomène de crise. Ainsi, une démarche comparative avec d'autres cas d'étude éclairera sur l'actualité internationale de ce concept.

---

<sup>36</sup> A ce propos, voir Mireille Razafindrakoto et François Roubaud, « Le scrutin présidentiel du 16 décembre 2001 : les enjeux d'une élection contestée », *Politique africaine*, N° 86, Paris, Karthala, pp. 18-47.

<sup>37</sup> Edgar Morin, *Op. cit.*, pp. 52-53.

## II) Vers une permanence de l'exception : contribution à une analyse comparative

La tendance vers une permanence de l'exception qui semble s'ancrer dans les discours et les esprits résulterait à la fois de facteurs conjoncturels *sui generis* que d'une instrumentalisation politique.

### A) Une banalisation conjoncturelle des crises

Une crise ne peut, du moins dans l'absolu, être un état permanent car il y a généralement un avant et un après plus ou moins « normaux » : la crise *stricto sensu* se définit et se situe toujours par rapport à une période de stabilité relative. Pourtant, de nos jours, le terme de crise est régulièrement mis en avant dans les discours politico-médiatiques. Guy Braibant affirme ainsi que : « C'est en effet un mot (crise), commode, à la mode, employé à tout bout de champ, de sorte qu'on a parfois l'impression de se trouver dans une crise à la fois universelle et perpétuelle »<sup>38</sup>. Nous serions donc dans un état de crise perpétuel dans lequel l'exceptionnel tendrait à devenir la règle, au point que le philosophe Giorgio Agamben estime que l'état d'exception serait devenu (ou en train de devenir) un paradigme normal de gouvernement<sup>39</sup>. Par ailleurs, la complexité de distinguer le « normal » de l'« exceptionnel » participe à brouiller les frontières entre ces deux états. Ainsi convient-il de rappeler les interrogations posées par Jacques Mourgeon en ces termes : « Faut-il en inférer que l'exceptionnel devient habituel ? Ou bien, plutôt, que l'alarmisme tient de la feinte davantage que du fait, et la crise de l'hypocondrie et non du diagnostic ? »<sup>40</sup>

Dans le contexte malgache, plusieurs recherches<sup>41</sup> ont contribué à mettre la lumière sur le cycle de crises à Madagascar. Ces travaux pointent notamment les différents facteurs d'instabilité chroniques qui résident à la fois dans le statut d'un président de la République omnipotent qui gouverne sans partage, dans les défaillances institutionnelles, ainsi que dans

---

<sup>38</sup> Guy Braibant, *Op. cit.*, p. 5.

<sup>39</sup> Giorgio Agamben, *État d'exception. Homo sacer, Op. Cit.*, pp. 9-55.

<sup>40</sup> Jacques Mourgeon, *Op. Cit.*, p. 44.

<sup>41</sup> Pour n'en citer que quelques unes : Rapport « Madagascar : sortir du cycle de crises », *Rapport Afrique*, N°156, International Crisis Group, 18 mars 2010. *Revue Afrique contemporaine*, N° 251, Madagascar, Anatomie d'un état de crise, Paris, De Boeck Supérieur, 2014. Tsiory Razafindrabe, « Las crisis cíclicas en la historia constitucional de Madagascar, una excepción ordinaria », *Políticas y constitucionalismo, Revue internationale de science politique, droit constitutionnel et philosophie du droit*, Volume I, N°4-5 consacré à Alain Rouquié, Julio – Junio 2016, Juridica & Law press, México, pp. 811-833.

les pratiques contestables du pouvoir. La succession des crises, les répertoires de solutions inadaptées pour y apporter une solution efficace, le déclenchement de plusieurs états d'exception, n'ont pas permis d'éliminer ou de corriger ces facteurs d'instabilité à Madagascar. Tant que ces derniers persistent, la crise semble donc prédestinée à se cristalliser au sein d'un cycle en perpétuel recommencement qui enraye la voie vers un développement du pays et qui contribue plus largement à la récurrence et à la banalisation de la notion de crise.

En ouvrant l'analyse au contexte international, on peut apercevoir qu'il y a tout d'abord la notion de diversité et de pluralité des facteurs de déclenchement. En effet, la crise peut trouver son origine dans un élément précurseur ou dans la combinaison de plusieurs éléments. Celui-ci peut être une catastrophe naturelle ou humanitaire. La proclamation de l'état d'exception en pareille situation peut constituer une véritable nécessité, afin, par exemple, d'organiser les secours, de déployer les moyens matériels et humains que nécessite la gestion de la catastrophe, de contrôler la circulation ou les activités des personnes dans les zones à risque, ou encore de filtrer les informations relayées par les médias<sup>42</sup>. Cela a pu être le cas en Bolivie en novembre 2016. En effet, le président de la République Evo Morales prend, en Conseil des ministres, un décret pour déclarer l'état d'urgence nationale<sup>43</sup> afin de faire face à un épisode de sécheresse particulièrement aigüe. La forte pénurie d'eau qui s'en suit a notamment fait apparaître des tensions sociales à La Paz, où l'accès des habitants à l'eau était limité à trois heures par jour, de même que dans la ville de Potosi où des affrontements ont eu lieu entre agriculteurs et miniers. Cependant, aujourd'hui, de nombreux cas d'état d'exception sont fréquemment liés à des phénomènes politiques ou sociaux comme un attentat terroriste, un coup d'État, un soulèvement populaire, ...<sup>44</sup> Dans le cas de Madagascar, le constat général amène à comprendre les moments d'état d'exception comme des phases pendant lesquelles le président de la République en exercice, se sentant « personnellement » en danger face à un risque de destitution, fait usage des pouvoirs de crise. La lecture des événements de 1972,

---

<sup>42</sup> C'est dans ce cadre de catastrophe naturelle ou humanitaire que l'état d'urgence a été proclamé, entre autres, en 2014 au Libéria face à l'ampleur de la propagation du virus Ebola, en 2015 en Équateur à la suite du réveil du volcan Cotopaxi, la même année au Paraguay pour faire face à d'importantes inondations et en 2016 en Italie après un séisme particulièrement violent.

<sup>43</sup> *Decreto Supremo N° 2987, 21 de noviembre de 2016, Declara Situación de Emergencia Nacional, debido a la presencia de sequía y déficit hídrico en diferentes regiones del territorio nacional, provocadas por fenómenos climáticos adversos*, Bolivie.

<sup>44</sup> Dans ce contexte, on peut citer en guise d'exemples pour l'année 2016, l'état d'urgence en Éthiopie instauré suite à des mouvements de contestations « communautaires » très violents, de même que celui qui a été proclamé après le putsch raté en Turquie, ou encore « l'état de non-droit » mis en place aux Philippines après les attentats terroristes de Davao.

1991 et 2002 tend à confirmer cette appropriation déviée ou débridée des pouvoirs exceptionnels.

Ensuite, il y a la notion de surprise, d'imprévisibilité. A l'ère de la mondialisation, les théories hobbesienne ou westphalienne du XVII<sup>e</sup> siècle sur la souveraineté semblent se déliter. En effet, la multiplicité des flux – humains, financiers, d'informations –, le réalisme économique, les défis environnementaux, les nouvelles menaces transnationales, etc., mettent au défi l'État souverain. De surcroît, les moyens modernes de communication participent à amplifier le phénomène de banalisation de l'état d'exception. Pourtant, comme le souligne le juriste français Guy Braibant :

« L'État, quel que soit le régime, constitue un élément de continuité, de permanence, de stabilité relative ; il agit protégé de règles générales et uniformes, de procédures formalisées, de structures impersonnelles, lourdes et hiérarchisées ; il n'est pas à son aise devant les surprises et les catastrophes qui demandent de la responsabilité, de l'imagination, de l'improvisation [...] les crises les plus graves sont généralement imprévisibles, de sorte que les règles destinées à les maîtriser se révèlent insuffisantes et qu'il faut en imaginer d'autres qui viennent renforcer le dispositif »<sup>45</sup>.

De nos jours, ce caractère d'imprévisibilité s'applique *a fortiori* aux nouvelles formes de menaces pouvant porter atteinte à l'État : menaces internes ou externes, de nature plurielle, économique, militaire, civile, technologique, environnementale, terroriste, ... Ainsi, dans une ère où les menaces contre l'État de droit sont multiples et complexes, transnationales ou internes, l'exception, au sens juridique du terme, tendrait à devenir une règle dans les régimes modernes<sup>46</sup>.

L'effet de banalisation et d'alarme se trouve d'autant plus intensifié dans la société de communication qui est la nôtre. En effet, à l'ère d'internet et des réseaux sociaux, le temps de la « communication »<sup>47</sup> semble se réduire. La surexposition médiatique, ainsi que le phénomène de « people-isation » de la sphère politique qui l'accompagne, concourent à la construction d'une perception particulière des crises. Celles-ci ne semblent plus intermittentes et localisées mais permanentes et globales, touchant aussi bien le champ politique que le champ économique et social – de la culture à l'environnement, en passant par les civilisations. Aux cotés de ces éléments conjoncturels, l'instrumentalisation politique de l'exception peut favoriser une perception « mystifiée » de sa banalisation.

---

<sup>45</sup> Guy Braibant, *Op. Cit.*, pp. 6 et 9.

<sup>46</sup> Marie-Laure Basilien-Gainche, *Op. Cit.*

<sup>47</sup> Arnaud Benedetti, *Communiquer c'est vivre, entretien avec Dominique Wolton*, Paris, Cherche-Midi, 2016.

### ***B) État d'exception permanent : une construction politique ?***

Ce dernier point fait le lien avec une notion qui est celle de l'omniprésence, qu'elle soit réelle ou fictive, du risque. En effet, il est de plus en plus fréquent d'observer que l'application qui est faite de l'état d'exception revêt un caractère préventif, plutôt que curatif. En d'autres termes, sa vocation serait, de plus en plus, de prévenir un risque de trouble à l'ordre public que de rétablir un ordre public troublé. Ce caractère préventif attribué à l'état d'exception semble de nos jours devenir une pratique courante. La tendance selon laquelle l'état d'exception doit durer jusqu'à la disparition totale, non pas de la menace, mais du « risque » de menace, prévaut et participe à la banalisation des crises. L'explication du prolongement de l'état d'urgence en France suite aux attentats terroristes de novembre 2015 se référerait à cette omniprésence du risque. Dans un tout autre cas de figure, il pourrait également s'agir de contenir, à titre préventif, un péril imminent laissant présager une crise qui n'est pas encore survenue.

En plus d'être un objet juridique et philosophique, l'état d'exception est par ailleurs une pratique appartenant au domaine « de la » politique et « du » politique qui l'applique. Intervient ici une autre notion qui vient renforcer cet effet de banalisation. Il s'agit de l'instrumentalisation politique de la crise. Ainsi, le philosophe italien Giorgio Agamben se réfère aux attentats terroristes qui ont frappé la capitale française en 2015 pour conclure que, plutôt que de constituer un instrument au service du maintien ou de la restauration de la démocratie, l'état d'urgence<sup>48</sup>, proclamé à la suite de ces attentats, serait un dispositif dangereux qui, au cours de l'histoire, a servi les dictatures et aidé l'installation des régimes totalitaires, notamment en Europe. Toutefois, ce ne serait pas le dispositif lui-même qui représente un risque de glissement vers un tel schéma, mais la permanence spatio-temporelle qu'il emprunte. Le climat de tension anxigène<sup>49</sup> posé par l'état d'exception est propice à l'émergence d'une forme de peur que les politiques auront la tentation d'entretenir. Giorgio

---

<sup>48</sup> Décret N° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi 55-385 du 3 avril 1955, Journal officiel du 14 novembre 2015, France, p. 21297.

<sup>49</sup> Concernant l'exemple français, deux exemples sont relevés. Le premier est que : « C'est dans ce cadre qu'il faut considérer le sinistre projet de déchéance de la nationalité pour les citoyens binationaux, qui rappelle la loi fasciste de 1926 sur la dénationalisation des 'citoyens indignes de la citoyenneté italienne' et les lois nazies sur la dénationalisation des juifs ». Le second est que : « C'est la même incertitude que l'on retrouve dans le texte de la loi (française) du 20 novembre (2015) sur l'état d'urgence, qui se réfère à « toute personne à l'égard de laquelle il existe de sérieuses raisons de penser que son comportement constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité. Il est tout à fait évident que la formule 'sérieuses raisons de penser' n'a aucun sens juridique et, en tant qu'elle renvoie à l'arbitraire de celui qui 'pense', peut s'appliquer à tout moment à n'importe qui. Or, dans l'état de sécurité, ces formules indéterminées, qui ont toujours été considérées par les juristes comme contraires au principe de la certitude du droit, deviennent la norme ». Giorgio Agamben, « De l'État de droit à l'état de sécurité », *Le Monde, Ibid.*

Agamben ajoute que « l'État a besoin de la peur pour se légitimer, il faut alors produire la terreur ou, au moins, ne pas empêcher qu'elle se produise. On voit ainsi les pays poursuivre une politique étrangère qui alimente le terrorisme qu'on doit combattre à l'intérieur et entretenir des relations cordiales, même vendre des armes à des États dont on sait qu'ils financent les organisations terroristes »<sup>50</sup>.

Le contexte de Madagascar nous présente que l'application de l'état d'exception à plusieurs moments de son histoire a conduit à sacrifier, à tout le moins durant ces instants si ce n'est sur le temps long, une partie considérable des libertés publiques et des droits fondamentaux. Souvent au nom de la sécurité et en raison de l'omniprésence supposée de la menace, cet abandon des libertés publiques et des droits fondamentaux se manifeste aussi dans de nombreux États. Ainsi, l'expérience nazie nous a montré que la légalisation des situations exceptionnelles, en l'occurrence par la promulgation du décret pour la protection du peuple et de l'État le 28 février 1933 autorisant la suspension des libertés personnelles que contenait la Constitution de Weimar, pouvait conduire à d'importantes dérives, notamment en permettant l'instauration d'un état d'exception permanent qui ne dit pas son nom. Ce décret n'ayant jamais été aboli, Giorgio Agamben considère que « tout le troisième Reich peut être considéré, du point de vue juridique, comme un état d'exception qui a duré douze ans »<sup>51</sup>. Mais d'autres cas plus récents peuvent aussi converger dans ce sens. Dans la majorité d'entre eux, les libertés et les droits se trouvent suspendus, voire supprimés<sup>52</sup>, laissant place à un certain nombre d'abus comme le précise Guy Braibant : « La nécessité de faire face à l'adversité ou à l'adversaire, sert de prétexte et d'occasion à des abus qui sont en fait et même en droit totalement incontrôlés : internements arbitraires, jugements sommaires, tortures, exécutions. On voit fleurir les législations et les juridictions d'exception, avec leur cortège de sanctions pénales rétroactives, de peines de mort pour les délits politiques et de tribunaux spéciaux »<sup>53</sup>. Pour ces raisons, Giorgio Agamben estime que « l'état d'exception se présente comme un seuil d'indétermination entre démocratie et absolutisme »<sup>54</sup>.

L'État malgache a plusieurs fois connu un état d'exception formel depuis l'indépendance. Comparativement, l'attention portée à d'autres États comme l'Égypte, la

---

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> Giorgio, *État d'exception. Homo sacer, Op. Cit.*, p. 11.

<sup>52</sup> En guise d'exemple, il y a la question des *Guantanamo detainees* qui, puisque suspectés de porter atteinte à la sécurité nationale, se voient déposséder de tout statut juridique de l'individu en vertu de l'*US Patriot Act* voté par le Sénat américain suite aux attentats du 11 septembre 2001, renforcé ensuite par le *military order*.

<sup>53</sup> Guy Braibant, *Op. Cit.*, p. 8.

<sup>54</sup> Giorgio, *État d'exception. Homo sacer, Op. Cit.*, p.12.



Syrie ou l'Algérie rejoint la perspective selon laquelle l'exception deviendrait permanente. A ce titre, l'état d'urgence a été en vigueur en Egypte de 1981 à 2012, en Syrie de 1963 à 2011 et en Algérie de 1992 à 2011, sans interruption. S'agissant de l'expérience arabe, un certain nombre d'abus similaires à ce qu'on peut retrouver à Madagascar sont observés, outre la mise à l'écart du juge judiciaire. Cependant, à leurs côtés, certaines mesures sont particulièrement rigoureuses et outrancières : assignations à résidence, tortures, perquisitions, mise en place de tribunaux militaires et de législations pénales rétroactives, contrôle d'internet, répression des opposants et des journalistes, ...

Cela rejoint l'analyse de Jean-Mourgeon sur la « crise endémique » pour qualifier un état permanent de crise. Ainsi souligne-t-il :

« On observe la tendance à amplifier démesurément la crise en invoquant la permanence, non plus du fait, mais de la menace, afin d'entretenir une crise latente, sous-jacente, dont le mystère suscite les craintes les plus vives pour justifier la disparition totale et durable des libertés [...] Pourvu qu'il y ait permanence de l'ennemi à combattre, et donc permanence de l'impératif du combat, il y a permanence objective de la crise [...]. Il (le pouvoir) y parvient en portant la crise au-delà de ses limites réelles, en lui conférant une dimension imaginaire. La crise endémique n'est plus dans l'immanence du réel, mais dans la croyance en une crise sous-jacente [...] Indéterminable, insaisissable, elle doit provoquer assez d'angoisse pour que les hommes renoncent, comme d'eux-mêmes et donc démocratiquement, au peu de liberté qu'ils goûtaient. La « suspension » complète et *sine die* des libertés publiques et de leur régime juridique, même constitutionnel, s'impose alors... et s'accomplit »<sup>55</sup>.

Par conséquent, pris comme prétexte, cet état de crise permanent est donc éminemment liberticide et peut profiter aux dirigeants qui seraient tentés de gouverner sans contrôle et de façon autoritaire. La notion de crise tendrait ainsi à devenir « imaginaire », « mythique », « fabriquée », « fantasmée ».

---

<sup>55</sup> Jacques Mourgeon, *Op. Cit.*, pp. 48-50.

## **Conclusion**

À Madagascar, le mécanisme juridico-politique de l'état d'exception semble difficilement s'accorder aux modes traditionnels d'organisation politique et sociale. Si en théorie, l'état d'exception se pose comme un dispositif de contention des crises et de pérennisation de l'État, il n'en reste pas moins qu'en pratique, dans notre cas d'étude, il s'agit d'un dispositif fortement instrumentalisé ou « instrumentalisable » favorisant une pratique abusive des pouvoirs de crise. Certes, il est propre aux pouvoirs de crise d'être « abusifs », cependant, nous pouvons nous questionner sur la nécessité et le bénéfice de tels pouvoirs si l'abus ne se limite généralement pas, dans un pays comme Madagascar, à la période exceptionnelle.

Le phénomène de « normalisation » et de permanence de l'exceptionnel s'observe aussi dans d'autres États, et semble même devenir un paradigme normal de gouvernement. Cela tient, d'une part, de facteurs liés à la configuration actuelle du monde et à l'apparition de nouvelles menaces qui transgressent le cadre de la stricte souveraineté étatique, et, d'autre part, de la récupération politique de l'état de crise permanent. Si la banalisation de l'exception semble réalisée, au moins dans les discours politico-médiatiques, si ce n'est dans les esprits et dans les faits, son universalité est plus discutable tant l'état d'exception connaît une pratique et une production différentes selon les périodes et les États.

L'état d'exception, en théorie, consiste à régresser temporairement pour pouvoir mieux progresser. Dans un premier temps, une régression temporaire porte sur la séparation des pouvoirs et la protection des droits et libertés, dans un deuxième temps, une progression peut s'opérer dans la consolidation de l'État de droit. Cette formule semble pourtant connaître un dysfonctionnement à Madagascar. L'analyse des crises malgaches, ainsi que leur lecture à travers une démarche comparative peut néanmoins contribuer, d'une part, à révéler les antagonismes fondamentaux entre théories occidentales et conceptions traditionnelles, ainsi que les ruptures profondes entre une population et sa classe dirigeante. D'autre part, cela incite à une réflexion sur les potentialités de mutation et de résilience de l'État malgache. Si nous avons pu observer tout au long de notre analyse que les crises peuvent constituer un élément de déliquescence de l'État, un nouveau questionnement pourrait porter sur les aspects constructifs des crises et leur capacité à donner lieu à une issue positive<sup>56</sup>.

---

<sup>56</sup> « *Breakdown is a potential breakthrough* », affirmation de Marshall McLuhan, citée dans Edgar Morin, *Op. Cit.*, p. 58.

## Bibliographie

### *Références sur les crises et la notion de crise*

- Benedetti Arnaud, *Communiquer c'est vivre, entretien avec Dominique Wolton*, Paris, Cherche-Midi, 2016.
- Braibant Guy, « L'État face aux crises », *Revue Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques*, N°10, Les pouvoirs de crise, pp. 5-9.
- Morin Edgar, *Pour une crisologie*, Paris, Carnets de L'Herne, 2016.
- Mourgeon Jacques, « Les crises et les libertés publiques », *Revue Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques*, N°10, Les pouvoirs de crise, pp. 41-51.
- Revault d'Allones Myriam, *La crise sans fin*, Paris, Seuil, 2012.
- Ricoeur Paul, « La crise : un phénomène spécifiquement moderne ? », *Revue de théologie et de philosophie*, N° 120, 1988, pp. 1-19.

### *Références sur l'État de droit et l'état d'exception*

- Agamben Giorgio, *État d'exception. Homo sacer*, Paris, Seuil, 2003.
- Basilien-Gainche Marie-Laure, *État de droit et états d'exception. Une conception de l'État*, Paris, PUF, 2013.
- Delfour Christine, *L'invention nationaliste en Bolivie*, Paris, L'Harmattan, 2005.
- Echappé Olivier, « Tableau des systèmes d'exception », *Revue Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques*, N°10, Les pouvoirs de crise, pp. 115-122.
- Frier Pierre-Clément, « Les législations d'exception », *Revue Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques*, N°10, Les pouvoirs de crise, pp. 21-34.
- Garcia Jean-René, Vermeren Patrice, Rolland Denis (Dir), *Les Amériques des indépendances à nos jours. Des Constitutions aux démocraties*, Editions Fondation de la FMSH, Paris, 2015.
- Goupy Marie, *L'état d'exception ou l'impuissance autoritaire de l'État à l'époque du libéralisme*, Paris, CNRS Editions, 2016.
- Monod Jean-Claude, *Penser l'ennemi, affronter l'exception*, Paris, La Découverte, 2016.
- Saint-bonnet François, *L'état d'exception*, Paris, PUF, 2001.
- Schmitt Carl, *La dictature*, Paris, Le seuil, 2000.
- Schmitt Carl, *Théologie politique*, Paris, Gallimard, 1988.
- Theodorou Spyros (Dir.), *L'exception dans tous ses états*, Parenthèses, Paris, 2007.

### ***Références sur Madagascar***

- Lavrard-Meyer Cécile, *Didier Ratsiraka. Transition démocratique et pauvreté à Madagascar. Entretiens avec un président de la République Malgache*, Paris, Karthala, 2015.
- Fremigacci Jean, « Madagascar ou l'éternel retour à la crise », *Afrique contemporaine*, N° 251, Madagascar, Anatomie d'un état de crise, Paris, De Boeck Supérieur, 2014, pp. 125-141.
- Ralambomahay Toavina, *Madagascar dans une crise interminable*, Paris, L'Harmattan, 2011.
- Rapport « Madagascar : sortir du cycle de crises », *Rapport Afrique*, N°156, International Crisis Group, 18 mars 2010.
- Razafindrakoto Mireille, Roubaud François, « Le scrutin présidentiel du 16 décembre 2001 : les enjeux d'une élection contestée », *Politique africaine*, N° 86, Paris, Karthala, pp. 18-47.
- Roubaud François, *Identités et transition démocratique : l'exception malgache ?*, Paris, L'Harmattan, 2014.
- SeFaFi, l'Observatoire de la vie publique à Madagascar, *D'une crise à l'autre (2001-2013)*, Paris, L'Harmattan, 2014.

### ***Textes officiels***

- Décret N° 72-139 du 13 mai 1972 proclamant l'état de nécessité nationale sur toute l'étendue du territoire de la République, *Journal officiel* du 13 mai 1972, Madagascar, p. 1177.
- Décret N°75-001 du 11 février 1975 proclamant la loi martiale, *Journal officiel* du 18 février 1975, Madagascar, p. 550.
- Décret N°76-437 du 22 décembre 1976 instituant l'état de siège dans la sous-préfecture de Majunga, *Journal officiel* du 25 décembre 1976, Madagascar, p. 3002.
- Décret N°91-388 du 29 juillet 1991 proclamant la situation d'urgence sur le territoire des Fivondronam-pokotany d'Antananarivo-Renivohitra, Antananarivo-Avaradrano, Ambohidratrimo et Antananarivo-Atsimondrano, Faritany d'Antananarivo, *Journal officiel* du 29 juillet 1991, Madagascar, p. 1181.
- Décret N°2002-123 du 22 février 2002 portant proclamation de l'état de nécessité nationale, Madagascar, X.
- *Decreto Supremo N° 2987, 21 de noviembre de 2016, Declara Situación de Emergencia Nacional, debido a la presencia de sequía y déficit hídrico en diferentes regiones del territorio nacional, provocadas por fenómenos climáticos adversos, Bolivia.*
- Décret N° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi 55-385 du 3 avril 1955, *Journal officiel* du 14 novembre 2015, France, p. 21297.